



RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Adoptées par le conseil d'administration le 29 mai 2015
Mises à jour : le 6 octobre 2016
le 16 avril 2021

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS DE L'ASSOCIATION

CONSTITUTION DES COMITÉS

Le conseil doit instituer les comités prévus à l'Entente, le cas échéant, en plus des comités suivants:

1. Comité de gouvernance et d'éthique
2. Comité de négociation et de relations professionnelles
3. Comité d'audit
4. Comité d'évaluation de la directrice générale
5. Comité de planification stratégique
6. Comité de gestion des risques

Le conseil peut instituer tout autre comité qu'il juge pertinent.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMITÉS

Le conseil s'assure de désigner les membres de chacun des comités. Ces membres doivent être des administrateurs de l'Association, la directrice générale n'étant pas incluse dans cette notion pour les fins de la présente section. Toutefois, chaque comité peut inviter des employés de l'Association, à l'occasion ou régulièrement, en soutien à ses travaux.

Nonobstant ce qui précède, le comité de négociation et de relations professionnelles, de par sa nature et en lien avec les activités de l'A.P.E.S., peut être également constitué de membre actifs, d'employés et de consultants de l'Association.

Ces désignations sont faites sans terme mais sont en lien, pour les administrateurs, avec la durée de leur mandat au sein du conseil.

QUORUM AUX RÉUNIONS DES COMITÉS

La présence de la majorité des membres constitue le quorum requis pour la tenue des réunions. Si toutefois la majorité des membres du comité équivaut à moins de trois (3) membres, un minimum de trois (3) membres présents constituera le quorum dans ces cas.

REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes au conseil d'administration de l'A.P.E.S. est effectuée par le président de chacun des comités de la façon suivante :

- Fait un rapport périodique des activités du comité;
- Produit un rapport annuel écrit qu'il soumet au conseil d'administration.

ARTICLE 1 – COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

ARTICLE 1.1 MANDAT

Le comité de gouvernance et d'éthique a un mandat général de surveillance des activités du conseil et du respect des règles de bonne gouvernance de l'Association. Pour ce faire, il doit notamment :

- s'assurer d'une structure, de règles et d'un modèle de gouvernance efficaces;
- veiller à l'éthique et s'assurer d'une culture de bonne gouvernance;
- évaluer le conseil et assurer le suivi des recommandations;
- contribuer à une meilleure performance de l'organisation;
- veiller à la formation et à l'orientation des membres du conseil;
- veiller aux communications avec les membres;
- veiller aux communications et aux relations externes;
- veiller à la relève des administrateurs du conseil en s'inspirant des *Lignes directrices pour la sélection des administrateurs* en vue d'assurer un équilibre dans la représentation des membres;
- réviser et recommander, s'il y a lieu, les montants octroyés aux administrateurs de l'Association et aux membres des divers comités à titre d'allocation, et les dépenses occasionnées pour l'Association, incluant la rémunération du président;
- revoir le fonctionnement et la pertinence des comités;
- effectuer tout autre mandat confié par le conseil.

ARTICLE 1.2 COMPOSITION

Le comité de gouvernance et d'éthique est composé de quatre (4) à six (6) membres qui sont tous des administrateurs, dont fait obligatoirement partie le président du conseil d'administration. Ce dernier préside le comité de gouvernance et d'éthique. La directrice générale de l'Association est invitée au comité.

ARTICLE 1.3 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le comité de gouvernance et d'éthique se réunit de quatre (4) à six (6) fois par année.

ARTICLE 2 – COMITÉ DE NÉGOCIATION ET DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 2.1 MANDAT

Sous l'autorité du conseil, le mandat principal du comité de négociation et de relations professionnelles est le suivant :

- négocier une seule et unique Entente avec le ministre de la Santé et des Services sociaux déterminant les conditions de travail de tous les pharmaciens œuvrant en établissement, selon les orientations et les priorités déterminées par le conseil;
- défendre les intérêts des membres et prendre toute action nécessaire au respect de l'Entente et des conditions de travail des pharmaciens d'établissements; référer au conseil toute situation lorsqu'il le juge nécessaire;
- informer les membres sur le contenu de l'Entente de façon à s'assurer de son respect par ces derniers et par les établissements;
- effectuer tout autre mandat confié par le conseil.

ARTICLE 2.2 COMPOSITION

Le comité de négociation et de relations professionnelles est composé de douze (12) à dix-sept (17) membres. Parmi ces membres, trois (3) d'entre eux sont des administrateurs, membres actifs, auxquels s'ajoutent la directrice générale de l'Association, un consultant en négociation, deux conseillères juridiques de l'Association, ainsi que de cinq (5) à dix (10) membres actifs, selon les besoins. Le comité peut également, à sa discrétion, s'adjoindre un ou deux administrateurs externes. L'un des administrateurs, membre actif, est nommé par le conseil pour présider le comité de négociation et de relations professionnelles.

ARTICLE 2.3 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le comité de négociation et de relations professionnelles se réunit à une fréquence qui varie selon l'état de la négociation et des besoins associés aux relations de travail.

ARTICLE 3 – COMITÉ D'AUDIT

ARTICLE 3.1 MANDAT

Le mandat principal du comité d'audit est le suivant :

- s'assurer de l'optimisation des ressources financières;
- s'assurer de l'intégrité de l'information financière en effectuant des contrôles internes;
- communiquer l'information financière aux membres de façon claire et simplifiée;
- effectuer une reddition de comptes au conseil sur l'utilisation des ressources financières;
- évaluer et proposer annuellement au conseil la firme de vérification externe;
- s'assurer de la conformité de l'Association aux exigences prévues aux lois et règlements ainsi qu'au respect des principes d'éthique applicables;
- assurer la surveillance des ressources financières de l'Association;
- évaluer la performance de l'Association sur le plan financier;
- effectuer tout autre mandat confié par le conseil.

ARTICLE 3.2 COMPOSITION

Le comité d'audit est composé de trois (3) à cinq (5) membres qui sont tous des administrateurs, dont fait obligatoirement partie le secrétaire-trésorier du conseil. Le secrétaire-trésorier préside le comité d'audit. La directrice générale de l'Association est invitée au comité.

ARTICLE 3.3 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le comité d'audit se réunit de quatre (4) à huit (8) fois par année.

ARTICLE 4 – COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1 MANDAT

Le mandat principal du comité d'évaluation de la directrice générale est le suivant :

- planifier le processus d'évaluation;
- établir des objectifs annuels;
- élaborer et réviser la grille d'évaluation de la directrice générale;

- procéder à l'évaluation annuelle du rendement de la directrice générale;
- assurer le suivi;
- effectuer tout autre mandat confié par le conseil.

ARTICLE 4.2 COMPOSITION

Le comité d'évaluation de la directrice générale est composé de trois (3) membres qui sont tous des administrateurs, dont font obligatoirement partie le président et le vice-président du conseil. Le président du conseil préside le comité d'évaluation de la directrice générale.

ARTICLE 4.3 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le comité d'évaluation de la directrice générale se réunit de deux (2) à quatre (4) fois par année.

ARTICLE 5 – COMITÉ DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

ARTICLE 5.1 MANDAT

Le mandat principal du comité de planification stratégique est le suivant :

- tenir un processus de planification stratégique de l'organisation (plan stratégique);
- mettre en œuvre le plan stratégique en définissant des plans d'action annuels;
- développer des indicateurs de performance;
- accompagner le conseil dans certains dossiers stratégiques;
- effectuer tout autre mandat confié par le conseil.

ARTICLE 5.2 COMPOSITION

Le comité de planification stratégique est composé de trois (3) à cinq (5) membres qui sont tous des administrateurs, dont fait obligatoirement partie le président du conseil. Le président du comité de planification stratégique est choisi parmi les membres du comité et nommé par ceux-ci. La directrice générale de l'Association est invitée au comité.

ARTICLE 5.3 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le comité de planification stratégique se réunit au minimum deux (2) fois par année.

ARTICLE 6 – COMITÉ DE GESTION DES RISQUES

ARTICLE 6.1 MANDAT

Le comité de gestion des risques a pour mandat d'assister le conseil d'administration dans l'accomplissement de ses responsabilités de surveillance en ce qui a trait à l'identification et à la gestion des principaux risques de l'A.P.E.S.

Le comité doit :

- s'assurer de la réalisation du cycle complet de gestion des risques;
- exercer une vigie constante quant aux risques potentiels de l'Association;
- intégrer dans sa réflexion l'impact financier des actions à mettre en place.

ARTICLE 6.2 COMPOSITION

Le comité de gestion des risques est composé de trois (3) à cinq (5) membres qui sont tous des administrateurs. Le président du comité de gestion des risques est choisi parmi les membres du comité et nommé par ceux-ci. La directrice générale de l'Association est invitée au comité.

ARTICLE 6.3 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le comité de gestion des risques se réunit au minimum deux (2) fois par année.